



PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS PRISES
PAR LE PRÉSIDENT
LE 29 JUIN 2020

Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

POINT 1 – RESSOURCES HUMAINES

1.1 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE SYCODEM SUD VENDEE
AUPRES DE LA COMMUNE DE MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
(N° 2020-28)

M. Le Président expose que la Commune de Marsais-Sainte-Radegonde a sollicité le Sycodem pour la mise à disposition d'un agent auprès de la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la possibilité pour Sycodem de mettre un agent à disposition de la Commune de Marsais-Sainte-Radegonde du **1^{er} mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2020** à 50 % de son temps complet.

Considérant l'accord écrit de l'agent mis à disposition.

Le Président décide :

- **D'approuver la convention de mise à disposition d'un adjoint technique auprès de la Commune de Marsais-Sainte-Radegonde,**
- **De signer la convention de mise à disposition avec la Commune de Marsais-Sainte-Radegonde.**

POINT 2 – MARCHÉ PUBLICS

2.1 – MARCHE 2020-01 – « FOURNITURE EN VRAC DE CARBURANT (GAZOLE, GAZOLE NON ROUTIER) ET DE SOLUTION AQUEUSE D'UREE DE TYPE ADBLUE » (N° 2020-29)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique (CCP) issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire

M. le Président indique aux membres du Comité Syndical que Sycodem a lancé un marché relatif à la fourniture en vrac de carburants (Gazole, Gazole non routier) et de solution aqueuse d'urée de type AdBlue. Il précise que ce marché a été lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du CCP, pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.

M. le Président précise qu'il s'agit d'un marché ordinaire, unique, à prix unitaires. Les quantités données dans le Détail Estimatif Quantitatif sont indicatives et n'engagent pas le Sycodem. Elles sont données pour permettre à l'entreprise d'établir une offre. Seuls les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires sont contractuels et s'appliqueront aux quantités réellement exécutées.

A la date limite de remise des propositions fixée au 15 juin à 12h00, les entreprises suivantes ont déposé une offre :

N° d'ordre au registre des dépôts	Désignation des entreprises
1	CPO SAS
2	ARMORINE SAS

M. le Président précise que la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats a été effectuée conformément aux dispositions des articles R.2144-2 et R.2144-3 du CCP.

M. le Président indique dans un second temps que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22 juin 2020 à 10h00 pour l'attribution du présent marché.

Après analyse et classement des offres régulières, acceptables et appropriées en application des critères de sélection des offres annoncés dans le règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

N° d'ordre au registre des dépôts	Désignation de l'entreprise	Classement	Montant estimé, non contractuel, en € HT sur la durée totale du marché
1	CPO SAS	1	569 980,28 € HT

Considérant que les candidats satisfont aux conditions de participation,

Considérant la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres

Le Président décide :

- **D'admettre les candidatures déposées dans le cadre de la présente consultation,**
- **De signer les pièces constitutives du marché susmentionné à intervenir avec l'opérateur économique retenu par la Commission d'appel d'offres, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération, et se charge de procéder à sa notification.**

* * * * *